

# Charte déontologique

## PRÉAMBULE

### ***L'objectif de la Charte déontologique (ci-après : la « Charte »)***

La présente Charte contribue au fondement de nos valeurs et de notre engagement déontologique au sein de Lamy Liaisons.

Elle a pour objet de décrire les principes fondamentaux et essentiels d'indépendance, de liberté et de fiabilité des informations que nous sommes susceptibles de diffuser. Elle fixe, précise les droits, devoirs et bonnes pratiques attendus de nos journalistes et a pour objet d'accompagner la démarche des éditeurs afin de se conformer à ce nouveau dispositif légal, à savoir la **Loi n°2016-1524 du 14 novembre 2016** visant à renforcer la liberté, l'indépendance et le pluralisme des médias (dite **Loi BLOCHE**) qui impose aux entreprises de presse d'engager des négociations avec les représentants des journalistes afin d'adopter une charte déontologique.

Cette Charte déontologique a force obligatoire entre les parties prenantes et donc, en cas de changement ou d'ajout de titres, elle s'imposera en termes identiques aux nouvelles directions de la rédaction et de la publication.

## 1. Devoirs, droits, engagements des journalistes et éditeurs

La présente Charte s'inscrit autour de la **Déclaration des devoirs et des droits des journalistes**, adoptée en **1971** à Munich, de la **Charte éthique de 1918, de 1938**, de la **Charte déontologique de 2011** ainsi que la **Loi n°2016-1524 du 14 novembre 2016** visant à renforcer la liberté, l'indépendance et le pluralisme des médias et qui prévoit notamment la mise en place d'une charte déontologique applicable dans toutes les entreprises éditrices de presse.

Cette Charte prévoit notamment les thématiques suivantes.

### **1.1 Déclaration des droits**

Conformément à la Déclaration des droits de l'homme et à la Constitution française, le droit à l'information, à la libre expression et à la critique représente l'une des libertés fondamentales inhérentes à tout individu. De ce droit du public à être informé des faits et des opinions découlent l'ensemble des devoirs et des droits des journalistes. La responsabilité des journalistes envers le public prévaut sur toute autre responsabilité, notamment à l'égard de leurs employeurs et des autorités publiques.

Ces devoirs ne peuvent être véritablement respectés dans l'exercice de la profession de journaliste que si les conditions concrètes d'indépendance et de dignité professionnelle sont assurées. C'est dans cette perspective que la déclaration des droits, qui suit, prend tout son sens.

### **1.2 Déclaration des devoirs**

Les obligations fondamentales du journaliste, dans le cadre de la recherche, de la rédaction et du commentaire des événements, se résument comme suit :

- Honorer la vérité, indépendamment des conséquences personnelles, en raison du droit du public à être informé de manière authentique ;

- Maintenir une distinction claire entre le métier de journaliste, celui du publicitaire ou du propagandiste ; rejeter toute consigne, directe ou indirecte, émanant des annonceurs et des services internes à l'entreprise ;
- Résister à toute pression et n'accepter que des directives rédactionnelles des responsables de la rédaction ;
- Défendre la liberté de l'information, du commentaire et de la critique ;
- Respecter la vie privée des individus ;
- Rectifier toute information publiée qui se révèle inexacte ;
- Préserver le secret professionnel et ne pas divulguer la source des informations obtenues de manière confidentielle ;
- S'interdire le plagiat, la calomnie, la diffamation et les accusations infondées, ainsi que toute rétribution liée à la publication ou à la suppression d'une information ;
- Publier uniquement des informations dont l'origine est établie, ou les accompagner, si nécessaire, de réserves appropriées ; s'abstenir de supprimer des informations essentielles et d'altérer les textes et documents ;
- Éviter toute méthode déloyale pour obtenir des informations, des photographies et des documents ;

Tout journaliste s'engage à respecter rigoureusement les principes énoncés ci-dessus.

### **1.3 Engagements de l'éditeur et de ses journalistes**

L'éditeur maintient l'indépendance de la rédaction de sa ou ses publications à l'égard de tout groupe de pression quelle qu'en soit la nature (annonceurs, publicitaires, pouvoirs publics...).

Il évite toute équivoque entre les articles rédactionnels et la publicité. Il refuse de publier un article en raison de pressions financières.

Il n'accepte aucune publicité imitant le contenu rédactionnel et la présentation de la publication sans que ce texte soit spécifiquement identifié comme tel.

Ces principes et les règles éthiques précédemment indiquées, engagent chaque journaliste, quelles que soient sa fonction, sa responsabilité au sein de la chaîne éditoriale et la forme de presse dans laquelle il exerce. Cependant, la responsabilité du journaliste ne peut être confondue avec celle de l'éditeur, ni dispenser ce dernier de ses propres obligations.

## **2. Choix des sujets**

### **2.1 Principes et critères généraux, recueil de l'information**

Les sujets sont choisis en fonction de leur actualité et de leur proximité avec les intérêts des lecteurs.

Pour favoriser un recueil de l'information optimal, au-delà des devoirs essentiels du journaliste, il est conseillé de non seulement vérifier les informations recueillies mais également de multiplier les sources d'information.

### **2.2 Rédaction des articles**

Le journaliste doit adhérer aux principes suivants qui s'inscrivent dans l'état du droit positif et de la jurisprudence existante, notamment en matière de presse et de propriété intellectuelle :

- Insérer l'information recueillie dans un contexte approprié afin de se rapprocher de la vérité
- Attribuer les sources dans ses articles, dans la mesure du possible. Néanmoins, cela ne doit en aucun cas compromettre le devoir de préserver le secret professionnel et de ne pas divulguer l'origine d'informations obtenues de manière confidentielle ;
- Formuler l'information de manière aussi précise que possible, en s'appuyant sur des faits tangibles ;

- Signer les articles dans la mesure du possible ;
- Lorsque des articles sont rédigés par des auteurs extérieurs (non-journalistes), identifier les articles comme tels.

### **2.3 Photographies**

Le choix photographique fait partie du recueil de l'information des journalistes et à ce titre, suit les mêmes règles que les éléments rédactionnels. Par ailleurs, le journaliste doit créditer les photographies et autres contenus multimédias utilisés dans le cadre de son travail de rédaction.

### **2.4 Droit de relecture**

Les personnes externes à la rédaction ne détiennent aucun droit de révision ni d'intervention sur les contenus.

### **2.5 Interviews**

Les entretiens publiés sous la forme de questions et réponses ne font pas l'objet d'une relecture préalable par les personnes interrogées, sauf dans le but spécifique d'éviter des erreurs factuelles ou de compréhension. En cas de modification substantielle du contenu des propos par la personne interrogée, l'auteur de l'entrevue peut, en accord avec la direction de la rédaction, décider de ne pas publier l'entretien.

### **2.6 Droits de réponse et rectificatifs**

Les droits de réponse et de rectification sont diffusés conformément au **cadre légal français en vigueur**, notamment la **Loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse**, ses décrets d'application et la **Loi pour la confiance dans l'économie numérique (LCEN)** en ce qui concerne les médias en ligne. L'éditeur est tenu de respecter les délais et modalités de publication prévus par ces textes.

Avant la publication d'un droit de réponse ou d'une rectification, tout journaliste concerné doit être préalablement informé, dans le respect du cadre légal encadrant la procédure et les délais de publication.

## **3. L'utilisation des outils d'intelligence artificielle**

De manière générale, l'utilisation et le développement des outils d'IA dans le journalisme doivent respecter les valeurs fondatrices de l'éthique journalistique que sont la véracité, l'exactitude, l'équité, l'impartialité, l'indépendance, la non-discrimination, la non-nuisance, la responsabilité, le respect de la vie privée et la confidentialité des sources.

L'authenticité et l'originalité de la production éditoriale sont des qualités primordiales que Lamy Liaisons souhaite mettre en avant, pour garantir ainsi à ses lecteurs, internautes et auditeurs que ses contenus sont issus d'un choix et d'une réalisation de ses rédactions.

Trois principes guident le recours à des outils d'IA au sein de Lamy Liaisons :

- L'intelligence artificielle générative (IAG) n'est pas utilisée pour se substituer au travail d'écriture, d'enquête, d'analyse ou d'opinion des journalistes ;
- Les journalistes cependant peuvent profiter des opportunités nouvelles créées par l'IAG pour améliorer l'efficacité du travail quotidien de leurs rédactions. L'intelligence artificielle sera alors utilisée comme un outil (d'enrichissement, de préparation, de recherche ou de synthèse) dans leur travail qui améliorera l'usage des outils professionnels dont ils disposent déjà.

Les utilisations de l'IAG peuvent être classées selon plusieurs niveaux, précisés ci-dessous, en fonction du degré de risque qu'elles représentent au regard du respect de la déontologie des journalistes.

### **3.1 Utilisations d'outils d'IA à risque faible**

Certaines utilisations de l'IA n'ayant pas d'impact sur l'information délivrée au public, il n'est pas forcément nécessaire de l'informer de l'utilisation d'un tel outil, il s'agit par exemple de :

- La correction orthographique et grammaticale d'un texte avant publication ;
- La traduction automatisée de textes à des fins de documentation préalable ;
- La transcription d'enregistrements (*speech to text*) pour en extraire des citations pertinentes ;
- La création de brouillons pour les publications qu'on souhaite diffuser sur les réseaux sociaux ;
- La génération d'idées de titres optimisés pour le référencement ;
- L'aide au repérage et au choix des informations qui circulent sur les réseaux sociaux ;
- L'analyse et la synthèse de dossiers complexes lors de recherches préparatoires ;
- La vérification d'affirmations (*fact checking*) en temps réel via des outils utilisés en interne.

Le journaliste devra systématiquement vérifier et valider les éléments générés avant qu'ils soient éventuellement utilisés dans une production.

### **3.2 Utilisations d'outils d'IA à risque modéré**

Ces usages peuvent avoir un impact sur l'information publiée ou diffusée. Ils doivent rester sous la responsabilité directe des éditeurs et des journalistes, et être signalés de façon explicite à leur public.

#### **Concernant l'utilisation d'outils d'IA dans la réalisation d'un contenu diffusé ou publié**

La mention de l'utilisation d'IA doit apparaître à chaque fois que le contenu publié ou diffusé n'est pas essentiellement le résultat de l'activité de cerveaux humains.

Cette transparence permet au public de mieux comprendre les conditions de fabrication du contenu dont il prend connaissance. Elle établit en outre une distinction nécessaire entre ce qui est le fruit du travail de personnes réelles et ce qui est le produit d'une série d'algorithmes.

En outre, d'éventuelles imperfections dues à l'automatisation ne doivent jamais altérer de façon significative l'information délivrée.

Cela inclut par exemple :

- La traduction automatisée d'articles publiés dans une langue étrangère ;
- La synthèse vocale avancée (*text to speech*) pour la lecture orale automatique de textes ;
- La mise à jour automatisée d'un contenu en fonction de nouvelles données disponibles ;
- Le classement d'articles par mots-clés ;
- Des résumés d'articles ou d'éléments audiovisuels ;
- La génération de versions en français simplifié.

De façon générale, un contenu généré directement par ces outils ne peut être publié ou diffusé automatiquement qu'à condition que les journalistes aient pu connaître et maîtriser d'une part les informations utilisées à l'origine, d'autre part les étapes de traitement qui leur ont été appliquées. Ils contrôlent ainsi sa pertinence éditoriale.

Les sources de données doivent être mentionnées ; le nom des outils employés comme les éventuelles requêtes utilisées (les *prompts*) peuvent aussi être indiqués.

#### **Concernant l'utilisation d'outils d'IA dans la création de visuels**

Les journalistes s'engagent à ne pas publier d'images ou de vidéos générées par l'IA sans supervision éditoriale et humaine. Lamy Liaisons souhaite de ce fait garantir la véracité et la fiabilité de l'information.

Ainsi, lorsque des visuels générés par outils d'IA seront publiés ou diffusés, leur origine devra être **explicite** avec une mention telle que : « *image générée par une IA* », afin d'être transparent vis-à-vis des lecteurs et internautes. Dans le cas où le visuel sera intégré dans une séquence vidéo, une marque visible devra le signaler pendant toute la durée du plan.

**Concernant le déploiement d'outils d'IA en interne**

Dans la mesure du possible, Lamy Liaisons associe des journalistes aux équipes chargées de mener à bien ces projets, de manière à s'assurer que le fonctionnement choisi ne remet pas en cause le respect des principes figurant dans la présente charte

**3.3 Utilisations d'outils d'IA à proscrire**

Ces usages sont, de façon intrinsèque, incompatibles avec le respect de la déontologie journalistique.

**Interdiction pour le journaliste d'utiliser sciemment des outils d'IA pour générer des images, des sons ou des vidéos dont le réalisme risque de tromper le public ou de le laisser dans l'ambiguïté, en lui soumettant une information contraire à la réalité des faits :**

- Avec ou sans intelligence artificielle, la publication d'un faux est une faute déontologique majeure. Il ne suffit pas d'ajouter, en légende ou en commentaire, que la photo diffusée est une image synthétique ou de mentionner, en crédit, l'outil qui a servi à la fabriquer : cette information peut en effet échapper à une part importante des lecteurs ou téléspectateurs.
- Par exception, de tels visuels peuvent être utilisés pour illustrer des sujets portant sur la création et la circulation de ces fausses images. Dans ce cas, une bonne pratique est d'ajouter une mention visible et explicite sur la création, afin de limiter le risque d'induire le public en erreur, notamment en cas de réutilisation.

Par ailleurs, le journaliste s'engage à ne jamais intégrer de données dans les outils d'IA qui pourraient compromettre le respect de la vie privée, la confidentialité ou le secret professionnel. Sont ainsi strictement interdits :

- L'intégration de données personnelles (noms, adresses, coordonnées, etc.) de sources, de collaborateurs ou de tiers.
- L'intégration de données confidentielles ou sensibles de l'entreprise.
- Le recours à des outils d'IA qui n'offrent pas les garanties suffisantes en matière de confidentialité et de protection des données.

## **4. Engagement en matière d'éthique et d'intégrité**

**4.1 Ethique professionnelle**

En tant que membre du personnel de Lamy Liaisons, il est impératif d'éviter toute conduite illégale, contraire à l'éthique ou jugée inappropriée. De tels comportements englobent, sans s'y limiter, la fraude, la falsification de données et de registres, l'extorsion, les pots-de-vin, la corruption, les paiements de facilitation, les accords de rétrocommission et les activités de blanchiment d'argent. Aucune de ces activités, contraires à l'éthique et illégales, ne sera tolérée, que ce soit par action délibérée ou par négligence.

**4.2 Conflit d'intérêts**

Au sein de Lamy Liaisons, nous nous efforçons de concilier équitablement les intérêts personnels des collaborateurs avec l'intérêt collectif de notre organisation. Les conflits d'intérêts émergent lorsque toute personne représentant le Groupe prend des mesures ou manifeste un intérêt personnel ou familial susceptible de compromettre son objectivité, sa loyauté ou ses performances professionnelles.

Les journalistes au sein de l'entreprise s'engagent à ne pas traiter de sujets impliquant un conflit d'intérêt personnel. Ils s'engagent également à ne pas traiter de sujets impliquant un conflit d'intérêts pour Lamy Liaisons ou le Groupe. Ils s'abstiennent de couvrir des domaines dans lesquels un membre de leur famille ou un proche exerce une fonction d'autorité. De plus, ils évitent d'acquérir des actions d'une entreprise dont ils suivent les activités pour leur média.

#### **4.3 Cadeaux et invitations**

Tout bénéfice ou profit obtenu en dépit de nos valeurs et de notre intégrité engendre des conséquences néfastes à long terme. Dans ce contexte, les journalistes s'engagent à décliner toute promotion, sollicitation, offres ou encore donner ou accepter, directement ou indirectement, des cadeaux, des divertissements, des gratifications, des allocations spéciales ou d'autres avantages, financiers ou non, en vue d'un gain personnel susceptible de compromettre l'intégrité, leur indépendance ou d'influer sur une décision d'ordre professionnel.

Les invitations à déjeuner ou à dîner ne peuvent être acceptées que si elles ont un caractère strictement ponctuel et un motif professionnel. Les invitations qui incluent le ou la conjointe et les invitations pendant les congés sont à prohiber.

## **5. Mise en œuvre de la Charte déontologique**

Tous les collaborateurs journalistes doivent avoir une bonne connaissance de nos principes fondamentaux, de la présente Charte déontologique et des autres politiques de gouvernance applicables à leur fonction et ils doivent également les mettre en pratique au quotidien dans leur travail. Les membres de l'encadrement ont une responsabilité accrue de s'engager sur les questions de déontologie et de traduire cette Charte et les autres politiques de gouvernance associées selon les règles et procédures locales. L'entreprise s'engage à revoir et à mettre à jour en permanence ses politiques et procédures ; par conséquent, la présente Charte déontologique peut faire l'objet de modifications et d'une révision annuelle incluant l'ensemble des Parties ayant participé à la construction de cette charte.

À Saint-Ouen, le 1<sup>er</sup> septembre 2025

#### **Pour la société Lamy Liaisons SAS**

**Sylvie DURAS**  
Directrice Editions / Rédactions



#### **Pour les représentants des journalistes**

**Jean-François RIO**



**Claire PADYCH**

